

Madement
 De la coite de monnoye
 Pour faire publier les ordonn^{es}
 au bailla de Marchon en
 Jenechaunée de Lyon.

Du 20. Janvier 1416

Charles par la grace de
 Dieu Roy de France, au bailli
 de Marchon Jenechal d'elyon, ou
 a son lieutenant, salut comme
 nous vous mandés a touz nos
 Jenechaunées, baillifs, preuosts
 et autres Jurriers et officiers
 que les ordonnances par nous
 faites sur le cours de nos
 monnoyes par delibération de

notre conseil pour l'evident bien
honneur et profit de vous et de
tout le peuple de notre Royaume
Joz fissent publier tenir et garder
sans enfreindre ce que nul ne
peut pretendre ignorance, et ne
pris ou nira aucune maniere
quelconque pour aucun prix fors
celles auxquelles nous avons
donné et donnons presentement
ours pour par lesd. ordonnances
et nous avons entendu par le
rapport et relation d'aucuns de
notre conseil, qu'estant de faire
lad. publication comme de tenir
et garder lesd. ordonnances
plussieurs aux quels il touche
et appartient ou peut toucher
ou appartenir ont été et sont
refusés au moins negligens enten-
dus par d'effaut de justice et
de punition toutes manieres

demourer Chauxere tendor
 comme d'argent en autre fait
 et ouues en notredit royaume
 et hors oues et en
 cours en quelz notre Royaume
 pour tels et semblables prix et
 valeurs que les ours d'orditter
 monnoies d'ours et que les dites
 monnoies Chauxeres ne soient
 par des si bon et loyal prix et
 Loy que les notre, en quoy nosd
 peuple est tres enesmeement
 dommege et perdant desquelles
 chose je nous deploris tres
 fort nous qui desirons de tout
 notre Pouoir le bien et profit
 de nos sujets et de tout le
 peuple de nosd. Royaume
 voulons, vourmandons et
 Exprement enjoignons les
 mesmes en commettous que
 tout or et sans de laye

Les lettres vous vous fassent
crier et publier solennellement
par les dits Notables et
accoutumés est. baillayer de
Marchon et enchaussée de
Lyon et es ressorts d'yeux que
nul de quelque état et soit ne
soit si hardy de prouver ou
mettre en apart ou en cour
en fait de mar chandise ou
autrement comment pour quelque
pris que ce soit aucune
monnoye d'or ou d'argent
telles quelles soit en ceptés celles
auxquelles nous avons donné
et donnons presentement cours,
c'est à sçavoir que les bous deniers
d'or fin appellés Escus à la
Couronne que nous faisons
faire pour nos monnoyes
argent et bous pris et mis
pour la pièce et non pour

Plus
 Item deniers blancs d'argent appellez
 demi gros et quarts de gros que nous
 avons semblablement ordonne faire
 pour le d. monnoys ayeu cours
 et soient pris et mis en a s'cavoir
 le demy gros pour 12 la piece et
 non pour plus

Item les blancs deniers a l'eu que
 nous avons ordonne faire pour le d.
 monnoys ayeu cours et soient
 pris et mis pour dix deniers 3. la
 piece et non pour plus, Item les petits
 blancs appellez demy blancs a l'eu
 que nous avons semblablement fait
 ayeu cours et soient pris et mis
 pour 2. 3 la piece et non pour plus
 Item les doubles deniers tournois ayeu
 cours et soient pris et mis pour 11. 3.
 la piece et la petite pour 11. et petite
 tournois soient pris et mis pour un
 denier pour 11. et pour un denier

l'aprice en ou pour plus, et d'aucun
les petites mailles pour une maille
l'aprice et toutes autres monnoyes
quelles quelles soient, ne soient
prises ou mises de quelcune personne
que ce soit fors au marc pour billon
chopine d'epandre sur telles monnoyes
quel'on trouvera priuement ou metaux,
Item que nul de quelcune condition
ou estat qui le soit ne porte ou fasse
porter hors de notre Royaume, or,
argent, billon ny autres monnoyes
fors celles auxquelles nous donnons
cours comme de ci en, Item que nul
changeur quel qu'il soit ne priuement
qu'on le billon plus de 15 jours
soit d'or ou d'argent qu'il acceptera
qu'il ne le porte ou fasse porter
a la plus prochaine enof monnoyes
du lieu, ou si au lieu cours de luy
le billon ou le vendre, et changeurs
sont plus serons accertener qu'il

Les porteurs en nosdites monnoyes
 plus prochaines supprime de perdre
 toutz lettres Brieux et autres que lesd
 changeurs du lapeine de suod. ne
 puissent tenir es leurs changeurs, &
 ailleurs aucunes monnoyes d'or
 deffendues entieres, Mais soient
 coupées et mises en tel état que jamais
 n'ayent cours supprime de suod auourd
 conforqués et acquisés, Item que
 nul ne s'entremette de supprime peines
 de rachat ou affermir aucunes
 matieres de Brieux d'or ou d'argent,
 Leur leçon de nous vud en quoy
 maistrs de nos monnoyes ny de faire
 fait de change pieus ce jour nous
 nos lettres et celles de s^r. Genevois
 Maistrs, Item que nul quelle
 qu'il soit du laud. peine ne porte
 tablette en lieu sans ni de force ne
 faire fait de change hors es lieux

notables et accoutumés, Item que
nuls changeurs ny autres sur laditte
peine, ne mettent ou baillent a quelque
personne que ce soit par deniers d'or
appelle Esculabouronne pour plus
haur prix que dessus en dis, c'est
a scavoir de 22^e Gr. S. Capices et
aussy les petits deniers d'or appellez
petits Esculabouronne pour plus
haur prix de 22^e Gr. S. Capices et que
nul de quelque condition ou estat
qu'il soit sur laditte peine ne fasse
aucuns, contrats ou marches a
l'onneur de mares d'or ou d'oyens
ny apices d'or, mais seulement
a l'or et a l'argent, Item que tous
Tabellions et Notaires Juvens
solemnellement qu'ils ne feroient ou
passeroient lettres de contrats ou
marchés qui eussent fait par
quelque personne que ce soit forcé

et alius etc simplement, si ce n'est
 pour cause d'erray prest, de garde
 ou de par sans fraude et en veillé de
 mariage et d'entes ou retrair d'
 d'heritages et affin que nos ordres
 et en ptes soient tenues et gardées
 sans enfreindre si comme nous le
 desirons de tout nostre Coeur, nous
 voulons et vous mandons en commandans
 si mestier en que vous ordonner
 et Establisiez de par nous es d.
 Baillies de marche et de senchaunée
 de Lyon et es venots d'yeux,
 avecques bonnes et convenables
 personnes qui se prement garde
 que nulz ne trespassent ou faise
 contre cette presente ordonnance,
 lesquelz auons pour leur peines
 et salaires, lequels par et
 de toutes les manieres d'autres
 que celles de mur de l'aveir et bieu,

Les escheveurs qui se pouront
trouver prenants ou mettans force
auxdits pour Billeen ou portans
hors en loignours nosdites memoires
en ce cas vous voulours que tous ce qui
se verra par vous. Commis et deputer
avec toutes les amendes et confiscations
qui se heront a cause dudit vous
faires porter a la plus prochaine
de nos memoires du lieu ou sera
trouve le dit Billeen, et liure a
cunz autres es maistres particuliers
d'iceles pour contraindre au payement
de la Depense des hostels d'ours
et d'ours chere la ame compaignie
la Rayne et de tous ce qui par
vousdits commis et deputer sera
mis et liure en nosdites memoires
ou aucune d'iceles a cause de ce
faite faire aux Commissaires pour
leur geneveun nosdites memoires

et faire garder nos Comptes leys
 genevoises mandres et nosuommes
 et nosdites ordonnances et exputer
 tenir faites et garder laur
 en premiere en faisant punition
 laurfaueur et au de hors de tout
 ceun qu'on pourra trouver ou
 sçavoir qui fairois dorrenant
 avec aucune transgression si en
 quelque maniere que ce soit
 exemplar tous autres et gardés
 qu'en ce fait deffaire, mandres
 commandos a tous nos justiciers
 officiers et sujets et a chacun
 d'eux, si comme a luy appartient
 qu'il vous et avoir commis, et de
 part avec faire obeissent et
 entendre diligemment et vous
 presen et donner conseil, conseil
 et aide si mestier en es requis
 en tout de tout ce que fait enuues

Écoliffié suffisamment nosd. gens
des Comptes et lesd. nouveaux ma^{is}
deniers monnoyes, donné à Paris
le 20^e Jour de Janvier l'année
grace 1416. et de notre Reyne le
31. auoye signé par le Roy & les
relations de son grand Conseil
auquel les gens des Comptes et
Tresoriers les nouveaux maistres
des monnoyes et plusieurs autres
et bien pour veue.)